



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/TV/ABV - N°284/2026

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 12 Mars 2026, par laquelle **Monsieur FABRE Patrick**, demeurant n°100, Chemin des Fontaines à Saint-Maximin-La-Sainte-Baume (83470), et autoriser de stationner un véhicule, afin d'effectuer des travaux d'élagages, sur le domaine public, **situé hors agglomération.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur FABRE Patrick, est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, **le Samedi 28 Mars 2026 de 9h00 à 11h30**, au droit du :

- **Lieux dit FABRON après le N°1421, en direction de la DN7, Chemin de Barcelone**

ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de circuler et de stationner sur la voie visée à l'article 1.

La signalisation de sécurité de la chaussée devra respecter la réglementation.

Le chantier devra être encadré par 2 panneaux route barrée, à positionner aux premières intersections du Chemin de Barcelone.

ARTICLE 3 : Monsieur FABRE Patrick prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules **des ambulances, d'urgences et de secours.**

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté

et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Monsieur **FABRE Patrick** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux d'élagages.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté constitue une infraction aux mesures de police prises par l'autorité municipale et expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions en vigueur, notamment l'article R.644-2-1 du Code pénal, relatif à la violation des arrêtés de police du maire.

Ces infractions sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, pouvant atteindre 750 euros.

En outre, en cas d'autorisation d'occupation du domaine public ou de voirie, l'administration pourra procéder au retrait de l'autorisation, notamment en cas de :

- non-respect des conditions techniques ou des périodes d'occupation,
- gêne à la libre circulation sur la voie publique,
- dépôt non autorisé de matériaux, objets ou déchets entravant la sûreté ou la liberté de passage,
- ou pour motif d'intérêt général.

Les agents habilités de la police municipale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra envoyer une photo justifiant l'affichage de l'arrêté 48h avant le début du stationnement à l'adresse mail de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (policemunicipale@st-maximin.fr), de sorte à ce qu'elle puisse procéder au retrait des véhicules gênants aux dates de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 12 Mars 2026

P/O

Le Maire,

Alain DECANIS

Le Directeur Général des Services

Mr VINCENT Thierry

